



Assemblée générale

Distr. générale
10 avril 2007
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 117 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007

Lettre datée du 3 avril 2007, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Présidente de la Cour internationale de Justice

J'ai l'honneur de vous écrire d'urgence au nom de la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, pour appeler votre attention sur un projet de résolution présenté à l'Assemblée générale par la Cinquième Commission et intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda » (A/61/592/Add.4, projet de résolution I). La Cour croit savoir que l'Assemblée doit se prononcer sur ce projet le 4 avril 2007.

Or la Cour est très gravement et profondément préoccupée par la mesure proposée en ce qui concerne les émoluments qui, si elle devait être approuvée par l'Assemblée générale, ne serait pas conforme au Statut de la Cour, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies. La Cour est convaincue que telle n'a pas pu être l'intention des rédacteurs de la résolution.

Il est très probable, sinon certain, que la rémunération des juges nouvellement élus, y compris de ceux qui doivent prendre leurs fonctions le 5 février 2009, sera substantiellement inférieure à la rémunération actuelle, qui est applicable à titre provisoire, aux juges en activité jusqu'à ce que son montant soit dépassé par celui résultant de l'application du nouveau régime. (En l'état actuel des choses, une différence d'environ 2 500 dollars a été relevée.) Le paragraphe 1 de l'article 32 du Statut stipule que les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel. En vertu du principe de l'égalité, ce traitement devrait être le même pour tous les membres. En outre, le paragraphe 6 de l'article 31 du Statut souligne que les juges *ad hoc* siègent sur un pied d'égalité avec les juges permanents.

L'égalité entre tous les juges est un principe fondamental du Statut de la Cour. Ce principe ne peut en aucune façon être écarté par des dispositions stipulant que tous les nouveaux membres reçoivent le même traitement et que le traitement actuel des membres en activité sera protégé. Le nouveau régime proposé maintiendrait une



distinction entre les membres de la Cour, en l'occurrence entre ceux qui ont pris leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2007 et ceux qui le feront après cette date.

Toute règle pouvant à cet égard s'appliquer aux juridictions nationales ne peut en aucun cas être applicable à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies appelé à régler des différends entre États souverains. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui portent des affaires devant la Cour sont pleinement en droit de tenir pour acquis que tous les juges siègent dans des conditions de totale égalité.

De surcroît, le projet de résolution susmentionné contrevient également au paragraphe 5 de l'article 32 du Statut : le gel des émoluments des membres de la Cour actuellement en fonctions, envisagé au paragraphe 7 du projet de résolution, sans plus tenir compte à l'avenir de l'évolution des taux de change ni du coût de la vie, entraînera très certainement une diminution de facto de ces émoluments.

La Cour avait précédemment pris note du paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/61/612 et Corr.1) dans lequel celui-ci recommandait que soient élaborées d'autres méthodes pour ajuster les rémunérations en fonction des variations des taux de change du marché et de l'indice local du coût de la vie, le but étant de protéger la rémunération, et que les nouvelles propositions faisant l'objet d'un rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session. La Cour comptait être consultée, comme de coutume, au cours de l'élaboration de ce rapport. Malheureusement, elle ne l'a pas été, et elle a donc été prise de court, n'ayant pas été informée au préalable, par le nouveau régime qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Vous comprendrez que le problème ainsi créé est d'une extrême gravité dans la mesure où, outre les considérations d'ordre financier brièvement résumées ci-dessus, il touche à l'intégrité même du Statut de la Cour.

La Cour, qui représente les principaux systèmes juridiques du monde, est la gardienne de la légalité en vertu de la Charte. Elle demande instamment à l'Assemblée générale de différer l'approbation de tout nouveau régime, dans l'attente de la présentation de nouvelles propositions par le Secrétaire général comme l'a recommandé le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de travail avant tout examen de la question par les Membres de l'Assemblée générale.

La Présidente de la Cour internationale de Justice
(Signé) Rosalyn **Higgins**
